

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
1ère Direction - 4ème Bureau

-----  
Réglementation - Rapatriés

-----  
JB/AN

*Lib "ho din"*

N° 11533

A R R Ê T É

autorisant un silo de séchage et de  
stockage de céréales dans l'enceinte  
de la S.N.C.F. en gare de CROTELLES  
(commune de VILLEDOMER).

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 15 Juillet 1845 et le décret validé n° 730 du 22 Mars 1942, portant règlement d'administration publique, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- VU l'arrêté du 6 Août 1963, de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports donnant délégation aux Préfets en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'installations classées sur le domaine concédé à la S.N.C.F. ;
- VU le décret n° 77 11 33 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la déclaration du 6 Décembre 1977 déposée par la Société des Etablissements TESSIER à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un silo destiné au séchage et stockage de céréales dans l'enceinte de la S.N.C.F. à CROTELLES, commune de VILLEDOMER, et un stockage de liquides inflammables de la deuxième catégorie. ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 Janvier 1978 ;
- VU l'avis favorable de la S.N.C.F. et sur proposition de M. le Chef de Service de la voie et des bâtiments de la région.

A R R Ê T É

Article 1 : La Société des Etablissements TESSIER en gare de CROTELLES (commune de VILLEDOMER) est autorisée à installer un silo destiné au séchage et au stockage de céréales et qui comprend : *2500K*

- un atelier de nettoyage et de séchage de céréales, les opérations étant effectuées dans les locaux situés à plus de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers (visé par la rubrique n° 89 2°).

Article 2 - Le dépôt de 25000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie en un réservoir enfoui, n'entre plus dans le champ d'application du décret n° 77 11 33 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement. Il en est de même pour le volucompteur d'un débit horaire de moins de 1 m<sup>3</sup>.

Article 3 - Cette autorisation devra répondre aux conditions suivantes ainsi qu'aux prescriptions jointes au présent arrêté (déclaration) :

- l'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.  
Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.
- Tout traitement de produits moyennant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Article 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute expansion de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que l'autorisation initiale préalablement aux changements projetés.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai d'un an ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf dans le cas de force majeure.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers.

Article 7 - La présente autorisation a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, le permissionnaire ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente pour toutes permissions nécessaires à l'occupation du domaine.

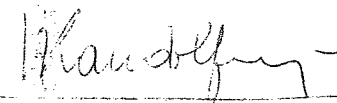
Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de VILLEDOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 Mars 1978

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
le Chef de Bureau,



P. LANDOLFINI

H. HUGUES